

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

10 MARS 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA
PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET
INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE
DÉPOSÉE PAR **MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON, MM. LÉON WALRY ET MICHEL DE
LAMOTTE ET MME ELIANE TILLIEUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	5

DÉVELOPPEMENTS

L'application concrète du décret définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ne permet pas, hélas, de rencontrer l'évolution de la représentativité du monde étudiant.

En effet, en imposant de manière assez rigide une seule reconnaissance collective pour l'ensemble des organisations représentatives des étudiants, tous les trois ans, le décret empêche qu'une organisation représentative qui remplit l'ensemble des conditions prévues par le décret ne puisse obtenir sa reconnaissance durant cette période des trois ans.

Elle fige donc d'une certaine manière la représentativité du monde étudiant et ne permet pas d'en suivre l'évolution.

Aussi, le présent décret, sans remettre en cause, ni la philosophie ni l'ensemble des dispositions prévues par le décret précité, vise à adapter quelque peu la procédure de reconnaissance pour répondre à cette problématique.

Au lieu d'établir que le Gouvernement doit reconnaître, pour trois ans, dans un même acte l'ensemble des organisations représentatives des étudiants, il prévoit que, désormais, le Gouvernement reconnaîtra, toujours pour trois ans, dans un acte individuel, le statut d'organisation représentative des étudiants. Les trois ans pour lesquels cette reconnaissance individuelle est accordée commencent à la date de la reconnaissance, quel que soit le moment où elle a lieu dans l'année.

Autrement dit, au lieu de faire un seul acte de reconnaissance, figé pour trois ans, pour l'ensemble des organisations représentatives, le Gouvernement reconnaît individuellement chaque organisation quel que soit le moment où elle introduit sa demande de reconnaissance. Cette reconnaissance est valable pendant trois ans.

Une disposition transitoire permet cependant aux organisations représentatives qui, entre le 1er janvier 2005 et, au plus tard, le 30 juin 2005, respectent les conditions de l'article 28 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire tel que modifié par le présent décret, de bénéficier d'une reconnaissance

à partir du 1er janvier 2005.

Cette proposition de décret ne change en rien le contenu du décret mais cela permet d'assurer plus de souplesse et de représentativité au monde étudiant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à permettre aux organisations qui désirent introduire une demande de reconnaissance de le faire à tout moment et en n'exigeant plus que la demande reprenne les déclarations d'adhésions des trois années précédentes.

Art. 2

Cet article vise à permettre au Gouvernement de contrôler annuellement, durant une reconnaissance, que les conditions de la reconnaissance continuent à être remplies.

Art. 3

Cet article indique que le Gouvernement statuera dans les 60 jours, pour ne pas laisser les organisations demanderesses dans l'incertitude.

La reconnaissance reste acquise pour trois ans, tant que l'organisation continue de répondre aux conditions de reconnaissance.

Art. 4

Cet article permet à des organisations, à titre de mesure transitoire, de déposer un dossier entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2005.

Il garantit aux organisations qui ont rentré un dossier dans les formes et délais prévus par l'ancienne rédaction du décret de conserver le bénéfice de la reconnaissance.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Article 1^{er}

a) au 9°, les mots « au plus tard le 15 juillet de chaque année » sont abrogés ;

b) le 10° est supprimé.

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un article 28 *bis* rédigé comme suit :

« Au plus tard le 30 juin des années qui suivent l'année de la reconnaissance, les organisations représentatives communiquent au Gouvernement les nom et prénom des membres désignés par les différents conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local au sein de l'organisation représentative, les résolutions d'adhésion des différents conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local, la composition de ses instances, ainsi que les statuts et les règlements ou, s'il échet, leur modification. »

Art. 3

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement statue sur la reconnaissance dans les 60 jours de la demande.

Sous réserve de l'article 31, la reconnaissance reste acquise pour une durée de trois ans ».

Art. 4

Disposition transitoire

Toute organisation qui introduit une demande de reconnaissance au plus tard le 30 juin 2005 est réputée reconnue au 1^{er} janvier 2005.

Les organisations représentatives des étudiants reconnues conformément à l'article 29 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire avant sa modification par le présent décret, conservent leur reconnaissance pour la durée fixée par l'arrêté qui les a reconnues, sous réserve de l'article 31 du

décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Art. 5

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

A.- M. CORBISIER-HAGON

L. WALRY

M. DE LAMOTTE

E. TILLIEUX